



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 27 avril 2026

L'an 2026 et le 27 avril à 20 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de VILLAINES-LA-JUHEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal de la mairie de VILLAINES-LA-JUHEL sous la présidence de Éric BRÉHIN, Maire.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	20

Date de la convocation
21 avril 2026

Vote
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération. Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 0

Présents : Éric BRÉHIN, Aurélie JARRY, Michel ROULAND, Romain BARBIER, Cécile CHOPIN, Paul MAHÉRAULT, Liliane ÉDON, Pascal BOURGAULT, Étienne PAILLARD, Nicole JANVIER, Marina FURON, Nathalie LEROUX, Gwénola NIZAN, Virginie MEUNIER, Gwénaél BOURG, Élodie POTTIER, Bastien DUTERTRE, Benoit PERRIER.

Excusés ayant donné procuration : Frédéric BARRÉ pouvoir à Éric BRÉHIN, Bernard PENNETEAU pouvoir à Cécile CHOPIN.

Excusés : Frédéric BARRÉ, Bernard PENNETEAU, Ellen SCHMITT, Alain BERG, Sandra MARCK

A été nommé secrétaire : Monsieur Benoit PERRIER

Date d'affichage
29/04/2026

Date de réception en s/Préfecture
29/04/2026

D-26-04-27

Désignation d'un élu référent en Sécurité routière

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité (conseil régional, conseil général, commune ou groupement de communes).

Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

L'information régulière des collectivités sur l'action de l'État au plan national et départemental ainsi que les échanges d'expérience en matière de sécurité routière peuvent être proposés et organisés, par exemple dans le cadre d'un réseau des élus correspondants sécurité routière à mettre en place dans chaque département (réseau animé prioritairement par l'un des élus en lien étroit avec la coordination sécurité routière du département).

Monsieur le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



Le Maire indique à l'assemblée que :

- **M. Frédéric BARRÉ**

s'est porté candidat pour représenter la commune.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à procéder à l'élection **de l'élu Référent à la Sécurité routière.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

→ DE PROCÉDER à la désignation de l'élu Référent à **moins levées.**

→ DE DÉSIGNER un élu Référent à la **Sécurité routière :**

A obtenu :

Fonction	Nom	Nombre de voix en lettres	Nombre de voix en chiffres
élu Référent à la Sécurité routière	Frédéric BARRÉ	Vingt	20

M. Frédéric BARRÉ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **élu Référent à la Sécurité routière.**

Pour copie certifiée conforme
VILLAINES-LA-JUHEL, le 29 avril 2026

Le Maire,
Éric BRÉHIN

Le Secrétaire de Séance,
Benoit PERRIER

Dans les deux mois à compter de la publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).